(message envoyé par une CAF le 2 mai 2022)

**Objet :** TR: Déplacés ukrainiens - information de la Caf

Madame, Monsieur,

Le gouvernement vient de  rendre un arbitrage permettant  désormais  aux titulaires d’une autorisation provisoire de séjour (Aps) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »  de bénéficier des prestations  suivantes relevant de la Caf, liées à la charge d’enfant :

* l’allocation de base
* la prime à la naissance,
* l’allocation familiale,
* le complément familial,
* l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (Aeeh),
* l’allocation de soutien familial (Asf),

Par ailleurs nous vous avions communiqué fin mars, la possibilité pour les déplacés d’Ukraine de solliciter une demande d'aide au logement auprès de la Caf.

L’examen d’un droit à l’aide personnelle au logement s’effectue à la condition que les bénéficiaires justifient d’un titre d’occupation du logement à leur nom et qu’ils en  supportent les dépenses courantes.

Un droit à l’aide personnelle au logement peut également  être ouvert dans le cadre de l’intermédiation locative,  si l’occupant s’acquitte d’une dépense personnelle de logement.

Nous vous précisons que les enfants à charge  seront pris en compte dans le calcul du droit à l’aide au logement.

S’agissant du revenu de solidarité active et de la prime d’activité, ne peuvent en bénéficier que les personnes enceintes ou seules avec enfants nés en France ou avec enfants majeurs de moins de 25 ans. Une personne déplacée d’Ukraine dont le conjoint est resté dans le pays, n’est pas considérée comme « seule » mais séparée géographiquement ; elle ne pourra donc pas bénéficier du revenu de solidarité active, ni de la prime d’activité.